



Soisy

Service des Finances

AG/AE

Année 2024 - n° 265

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 2 OCT. 2024

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Clôture de la régie d'avances « Centre Loisirs Maternels » - RA025-197

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les décisions des 3 septembre 1975 et 18 juillet 2022 portant création et modifications de la régie d'avances « Centre Loisirs Maternels » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les régies d'avances de la commune ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à la régie d'avances « Centre Loisirs Maternels » à compter de la date de signature de cette décision.

ARTICLE 2 -- De ce fait, il est mis fin aux fonctions du régisseur. Le régisseur remettra dans les plus brefs délais au comptable assignataire :

- le reliquat d'avance non employée ;
- les pièces justificatives de dépenses ;
- les registres utilisés et en stock
- la liste des chèques émis par ses soins et non débités ;
- les chèquiers et/ou la carte bancaire en sa possession ;
- le solde du compte de disponibilités.

ARTICLE 3 : Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Visa du comptable public

Valérie Gaussein

Valérie GAUSSEIN
Valérie gaussein
COMPTABLE PUBLIC
SGC Montmorency
TEL:01.39.64.27.76

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc Strehaiang
LUC STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 03 OCT. 2024

Mis en ligne ou notifié le : 04 OCT. 2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Le 04 OCT. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241003-FIN2024DEC265-AU
Date de réception préfecture : 03/10/2024
de 2 mois à compter de la date du « rendu